

# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

## BÂTIMENT

**IDCC : 1596 | OUVRIERS  
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)**

Brochure n° 3258 | Convention collective nationale

## BÂTIMENT

**IDCC : 1597 | OUVRIERS  
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)**

### Accord du 25 mai 2022

relatif aux salaires minimaux au 1<sup>er</sup> septembre 2022  
(Corse)

NOR : ASET2251067M

IDCC : 1596, 1597

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**CAPEB Corse-du-Sud ;**

**CAPEB Haute-Corse,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**STC Corse ;**

**CBA CGT Corse ;**

**CB CFDT Corse ;**

**UNSA Corse ;**

**BATI CFTC Corse,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

Le secteur du bâtiment en Corse occupe aujourd'hui près de douze mille salariés directs, employés au sein de plus de six mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble de la région à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

À titre exceptionnel, la structuration de la présente négociation des salaires concerne d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (IDCC 1596) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) (IDCC 1597).

La structuration de la négociation telle qu'indiquée dans le présent accord sera révisée lors de la prochaine négociation afin de se conformer au dispositif conventionnel prévu par les textes précédemment cités en référence.

## **Article 1<sup>er</sup>**

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1597) et celles visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Corse.

## **Article 2**

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du : 1<sup>er</sup> septembre 2022,

pour l'ensemble des coefficients :

- la partie fixe à : 260,00 € ;
- la valeur du point à : 8,20 €.

## **Article 3**

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, pour un horaire de 151,67 heures mensuel, le salaire minimal correspondant au :

- niveau I, position 1 – coefficient 150 est fixé à 1 680,00 € ;
- niveau I, position 2 – coefficient 170 est fixé à 1 720,00 €.

*(Voir page suivante.)*

## Article 4

Pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de l'unité territoriale de Corse s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

### Pour les entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés

(En euros.)

| Catégorie professionnelle  | Coefficient | Salaire mensuel minimal<br>(pour 35 heures hebdomadaires) |
|--|-------------|---|
| Niveau I<br>Ouvriers d'exécution<br>– position 1                   | 150         | 1 680,00  |
| – position 2   | 170         | 1 720,00  |
| Niveau II<br>Ouvriers professionnels                               | 185         | 1 777,00  |
| Niveau III<br>Compagnons professionnels<br>– position 1            | 210         | 1 982,00  |
| – position 2   | 230         | 2 146,00  |
| Niveau IV<br>Maîtres ouvriers<br>ou chefs d'équipe<br>– position 1 | 250         | 2 310,00  |
| – position 2   | 270         | 2 474,00  |

### Pour les entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés

(En euros.)

| Catégorie professionnelle                               | Coefficient | Salaire mensuel minimal<br>(pour 35 heures hebdomadaires) |
|---|-------------|---|
| Niveau I<br>Ouvriers d'exécution<br>– position 1        | 150         | 1 680,00  |
| – position 2  | 170         | 1 720,00  |
| Niveau II<br>Ouvriers professionnels                    | 185         | 1 777,00  |
| Niveau III<br>Compagnons professionnels<br>– position 1 | 210         | 1 982,00  |
| – position 2  | 230         | 2 146,00  |

| Catégorie professionnelle                       | Coefficient | Salaire mensuel minimal<br>(pour 35 heures hebdomadaires) |
|---|-------------|---|
| Niveau IV<br>Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe |             |   |
| – position 1                                    | 250         | 2 310,00  |
| – position 2                                    | 270         | 2 474,00  |

## Article 5

Les parties signataires, étant engagées par une convention collective nationale spécifique aux entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, estiment remplir ainsi l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de 50 salariés, issue de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

## Article 6

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffé du conseil de prud'hommes de Bastia.

## Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail.

*Fait à Corte, le 25 mai 2022.*

(Suivent les signatures.)